RÈGLEMENT 690



Règlement sur l'occupation d'une partie du domaine public municipal

ATTENDU que les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une Municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU que de façon plus spécifique, la Ville de Farnham peut, conformément à l'article 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

ATTENDU que la Ville de Farnham désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU que le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mai 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 Adoption article par article

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Interprétation des dispositions

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - i) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
 - ii) La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - ii) L'emploi du mot doit implique l'obligation absolue.
 - iii) L'emploi du mot peut conserve un sens facultatif.
 - iv) Le mot quiconque inclut toute personne physique, morale ou association.

Règlement 690

c) En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

- d) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- e) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.
- f) En cas de contradiction entre la Grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la Grille prévaut.

Article 1.2.2 Terminologie

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

Autorité compétente

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Domaine public

Stationnement, parc, place publique, route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Occupation

Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous.

Ville

Ville de Farnham.

CHAPITRE 2 AUTORISATION

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Autorisation

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

Article 2.1.2 Révocation

La délivrance et le maintien de toute autorisation prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par elle au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Article 2.1.3 Cessation temporaire

L'autorité compétente peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque :

- a) L'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles de propriété de la Ville.
- b) La Ville doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente.
- c) La fin pour laquelle l'autorisation a été donnée cesse d'exister.

Règlement 690

Article 2.1.4 Aliénation

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises à la Ville et l'acceptation de ce dernier des conditions et modalités d'occupation prévues à l'autorisation, le cas échéant, devra être réitérée par écrit.

À défaut par le nouveau propriétaire de respecter le premier alinéa, l'autorité compétente pourra révoquer l'autorisation conformément à l'article 2.1.2.

Article 2.1.5 Responsabilité

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation, une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

SECTION 2 DEMANDE

Article 2.2.1 Contenu de la demande

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) Les nom, adresse et occupation du requérant.
- b) Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée.
- c) Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - La localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée.
 - Tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) D'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.
- b) D'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée.
- c) Une procuration, le cas échéant, permettant à la personne désignée de déposer la demande.

Article 2.2.2 Délivrance de l'autorisation

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 2.2.1, l'autorité compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public.

Règlement 690

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

Article 3.1.1 <u>Primauté</u>

Directrice générale et greffière

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

Article 3.1.2	Entrée e	n vigueur

Article	Entree en vigueur		
	Le présent règlement entrera en	vigueur conformément à la loi.	
Marielle Benoit, OMA Directrice générale et greffière		Patrick Melchior Maire	
Directi	ice generale et greniere	Maile	
		CERTIFICAT	
Nous,	soussignés, certifions que:		
1.	Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 6 mai 2024.		
2.	Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 juin 2024.		
3.	L'avis public d'entrée en vigueu Farnham le 4 juin 2024.	ur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de	
Mariell	e Benoit, OMA	Patrick Melchior	

Maire